

santé, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30962

Gouvernement du Québec

Décret 1235-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à plein temps, dont un président et un vice-président, et d'au moins un membre à temps partiel par région déterminée par règlement et qu'ils sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus, modifié par l'article 3 de la Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (1998, c. 27) prévoit que les membres à temps partiel sont nommés pour une période qui ne peut excéder trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 602-98 du 29 avril 1998, le gouvernement a nommé les membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de deux ans à compter du 13 mai 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un nouveau membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour la région de Montréal-Métropolitain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la personne suivante soit nommée membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, à compter des présentes jusqu'au 12 mai 2000:

RÉGION DE MONTRÉAL-MÉTROPOLITAIN

Madame Corinne Côté-Lévesque
80, Berlioz, appartement 601
Verdun.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30963

Gouvernement du Québec

Décret 1268-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT le lieu du siège de l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (1998, c. 42) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que l'Institut national de santé publique du Québec a son siège sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 entrera en vigueur le 8 octobre 1998 par suite de l'adoption, par le gouvernement, du décret 1267-98 du 30 septembre 1998;

ATTENDU QU'il y a donc lieu de déterminer le lieu du siège de l'Institut national de santé publique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le siège de l'Institut national de santé publique du Québec soit situé dans la Ville de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30969

Gouvernement du Québec

Décret 1269-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis-Étienne Bernard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (1998, c. 42) crée l'Institut national de santé publique du Québec;